

STATUT DE L'ELU – Nouvelle couverture sociale des élus applicable depuis le 1^{er} janvier 2013

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2103 modifie la couverture sociale des élus locaux (**article 18**).

Non seulement elle affine tous les élus locaux au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques, mais elle **assujettit également les indemnités de fonction de certains d'entre eux aux cotisations de sécurité sociale de droit commun**. Elle ouvre en outre à l'ensemble des élus qui perçoivent une indemnité de fonction la possibilité de constituer une retraite par rente (FONPEL ou CAREL).

Jusqu'alors, seuls les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat étaient affiliés au régime général et cotisaient à ce titre.

L'article L382-31 du Code de la Sécurité Sociale (créé par la LFSS pour 2013) précise désormais ainsi:

*« Les élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale, sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. **Leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total est supérieur à une fraction, fixée par décret, de la valeur du plafond défini à l'article L. 241-3.***

Toutefois, pour les élus mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, les indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette fraction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale ».

On distingue donc deux situations :

-les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat : ils continueront à cotiser comme avant, quel que soit le montant de leur indemnité de fonction (ils pourront par ailleurs s'affilier à FONPEL ou CAREL, contrairement à avant).

-les élus exerçant une activité professionnelle ou étant à la retraite : seuls ceux percevant une indemnité de fonction annuelle supérieure « à une fraction fixée par décret de la valeur du plafond défini à l'article L 241-3 » cotiseront (article 18 LFSS pour 2013). Sur ce point, selon les dernières informations obtenues, il conviendra de prendre en considération le cumul d'indemnités, soit 1 543 euros par mois (en additionnant toutes les indemnités de fonction en montant brut).

Afin de préciser tout cela, un décret d'application et une circulaire devraient être publiés aux alentours de mars/avril 2013 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013).

S'agissant de l'intégration actuelle de la réforme dans les logiciels de paie, alors même que toutes les questions n'ont pas encore été résolues, celle-ci paraît prématurée dans la mesure où les taux de cotisations annoncés doivent encore être confirmés. **Rien n'empêche néanmoins les collectivités locales et les EPCI de commencer à provisionner, sachant que l'application de ces dispositions sera en principe rétroactive au 1^{er} janvier 2013 !**

Prochaines rencontres et formations de l'Association des Maires :

-12 mars 2013 : Les régies de recettes et d'avances

-15 mars 2013 : Modalités d'élection des conseillers intercommunaux et composition des conseils communautaires à partir de 2014

-21 mars 2013 : Construire la cohésion de l'équipe municipale

-25 mars 2013 : Clauses sociales et marchés publics

Pour plus d'informations, RDV sur notre site internet :
[http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)

STATUT DE L'ELU – Bilan de compétences en fin de mandat

L'article L.2123-11-1 du CGCT dispose ainsi : « A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de **20 000 habitants au moins**, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les [articles L. 6322-1 à L. 6322-3](#) du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par [l'article L. 6322-42](#) du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés ».

Voir également p. 15 du fascicule de l'AMF « Statut de l'Elu(e) local(e) » (à jour février 2013), consultable dans son intégralité sur notre site internet : <http://www.maires74.asso.fr/informations/les-dossiers/le-statut-de-l-%C3%A9lu-local.html>

NB : La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 a introduit un nouvel article au sein du code électoral :

Article L. 48-1 : Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

A noter qu'un atelier sur la communication en période préélectorale sera organisé dans le cadre du Forum des Collectivités Territoriales, qui se tiendra à La Roche-sur-Foron, les 5 et 6 juin 2013 :

<http://www.maires74.asso.fr/informations/les-evenements/forum.html>

La loi du 27 février 2002 donne aux élus ayant cessé leur activité professionnelle, à l'issue de leur mandat, droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la 6^{ème} partie du Code du Travail (art. L. 2123-11-1 du C.G.C.T.). Il est prévu en particulier, pour satisfaire aux conditions d'ancienneté fixées par le Code du travail, que lorsque le salarié demande à bénéficier d'un congé individuel de formation (art. L. 931-1 du Code du travail) ou d'un congé de bilan de compétences (art. L. 931-21 du Code du travail), le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

A noter que ces démarches personnelles ne peuvent pas être prises en charge par le budget de la collectivité puisqu'elles ne sont pas en lien direct avec l'exercice du mandat local.

ELECTIONS – Communication en période préélectorale – Précisions complémentaires

Dans la Lettre 74 n° 6 (novembre-décembre 2012), nous vous informions que plusieurs décisions du Conseil constitutionnel du 20 novembre 2012 rappelaient le principe posé au deuxième alinéa de l'article L 52-1, alinéa 2, du code électoral, à savoir qu'« à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Cette interdiction s'appliquera donc à compter du 1^{er} septembre 2013 pour les élections municipales de mars 2014.

Aucune disposition n'interdit cependant à la commune d'informer ses administrés au travers de ses bulletins, magazines ou lettres du maire, dès lors qu'il ne s'agit que d'information, et non d'une présentation avantageuse de l'action d'élus dans un magazine municipal, de nature quant à elle à donner à la ou les pages concernées le caractère d'une campagne prohibée.

En outre, l'article 52-1 du code électoral n'empêche pas les élus sortants de faire valoir le bilan de leur mandat personnel. L'article 52-1 alinéa 2 précise d'ailleurs très clairement que « cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus ». La publication d'un tel document devra en tout état de cause être financée par le candidat sur ses fonds propres, et non avec les moyens de la collectivité.

ELECTIONS MUNICIPALES – Projet de loi relatif aux élections locales et seuil pour l'application du scrutin de liste

Le projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux, des délégués communautaires et des conseillers départementaux, et modifiant le calendrier électoral (encore en cours d'examen au Parlement) prévoyait initialement un abaissement de 3 500 à 1 000 habitants du plafond d'application du scrutin majoritaire plurinominal aux élections municipales. En dessous de ce seuil, le scrutin demeurerait à l'identique (scrutin majoritaire avec possibilité de candidatures isolées ou de listes incomplètes). Alors que ce seuil de 1 000 habitants avait été adopté par la Commission des lois du Sénat, un amendement de la Commission des lois de l'Assemblée nationale abaisse ce seuil à 500 habitants (disposition introduite à l'initiative de MM. Paul Molac et Yves Goasdoué).

Pour consulter l'ensemble du dossier législatif : <http://www.assemblee-nationale.fr>

SERVICE PUBLIC – Scolarisation des enfants de moins de trois ans : arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2012

Le Conseil d'État a jugé que les dispositions du code de l'éducation n'instituent pas un droit pour les enfants de moins de trois ans à être scolarisés alors même que les écoles et classes maternelles sont situées dans un environnement social défavorisé.

Une commune avait contesté l'arrêté de l'inspecteur d'académie supprimant, à compter de la rentrée scolaire 2008-2009, un des trois emplois d'enseignant de l'école maternelle de la commune. Elle soutenait notamment qu'en ne prenant pas en compte les enfants de moins de trois ans dans les effectifs, il avait méconnu les dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation. L'arrêté avait été annulé en appel (CAA Bordeaux, 9 févr. 2010).

Le Conseil d'État a, au contraire, estimé que les dispositions des articles L. 113-1 et D. 113-1 du Code de l'Education « **n'instituent pas un droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles mais se bornent à indiquer au service public de l'enseignement que, lorsque cet accueil peut être organisé, il doit l'être en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé ; que, dès lors, en jugeant, après avoir estimé que l'école [...] était située dans un environnement social défavorisé, que l'arrêté attaqué avait été édicté en méconnaissance des dispositions [...] des articles L. 113-1 et D.113-1 [...] dans la mesure où l'inspecteur d'académie avait omis de prendre en compte dans le calcul prévisionnel des effectifs [...] les enfants de moins de trois ans, la cour [...] a commis une erreur de droit** ». [CE 19 déc. 2012, req. n° 338721](#).

Pour compléter : [circulaire du 18 décembre 2012](#)

SERVICE PUBLIC – Gestion des déchets et transfert partiel

La gestion des déchets a été transférée à un EPCI qui dispose d'un système de collecte différent de celui de la commune. L'EPCI doit-il accepter le système mis en place par la commune ?

En matière de transfert de la gestion des déchets, une collectivité peut en théorie conserver la compétence "collecte" de ses déchets (et non le traitement). Mais dans le cas où les deux compétences seraient transférées, la commune ne peut garder son système de collecte.

En effet, en application du principe d'exclusivité, les EPCI sont en principe les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées. Les communes sont totalement dessaisies desdites compétences, ce qui signifie qu'elles ne peuvent plus intervenir dans les domaines de compétences transférées (CE, 16 octobre 1970, *commune de Saint-Vallier*).

Cependant, dans le cas particulier des compétences dites « sécables », une partie seulement de la compétence peut être transférée tandis que l'autre continue à être exercée par la commune. C'est le cas pour la gestion des déchets, pour laquelle une commune peut transférer à la communauté de communes soit la totalité du service comprenant collecte et traitement, soit le seul traitement (art. L 2224-13 du CGCT).

Il est essentiel dans ce cas que le champ de compétences de la communauté de communes soit fixé avec la plus grande précision dans les statuts, de manière à éviter tout conflit d'attributions entre la commune et l'EPCI délégataire de ses compétences. L'arrêté du préfet précisera l'étendue des transferts.

(Source : *La Vie Intercommunale*)

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

4 réunions d'information ont été organisées à l'initiative de l'association départementale des maires, les 18, 20, 25 et 27 février 2013, avec la participation du DASEN Haute-Savoie.

Lors des deux premières réunions, plusieurs points ont été précisés :

-les collectivités souhaitant appliquer la réforme dès la rentrée 2013 auront jusqu'au mois de juin pour se prononcer sur l'organisation du temps scolaire (heures d'entrée et de sortie de l'école)

-le Directeur Académique a manifesté son souhait de maintenir les horaires habituels d'entrée et de sortie à l'école et de conserver des temps d'enseignement réguliers, surtout dans l'intérêt de l'enfant mais aussi pour pouvoir mieux gérer les contraintes au niveau de l'organisation du service (en Haute-Savoie, plus de 20% des enseignants sont à temps partiel) et le problème des remplacements.

-selon le Directeur Académique, il serait souhaitable qu'il y ait 5h15 d'enseignement par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 3 heures d'enseignement le mercredi matin.

Deux schémas semblent privilégiés :

-8h30-11h30/13h30-15h45

-9h-12h/14h-16h15

-Les locaux (les classes) pourront être mis à disposition pour organiser les activités périscolaires.

-94 postes seront créés à la rentrée 2013 en Haute-Savoie

-si des projets d'organisation du temps scolaire émanent des écoles, l'avis du maire reste requis.

L'organisation retenue doit en tout état de cause être identique dans toutes les écoles de la commune.

-Autour du temps d'enseignement, il existe des Activités Pédagogiques Complémentaires (36h par an). Ces dernières sont assurées par les enseignants mais c'est le conseil des maîtres qui a l'initiative pour organiser ces APC.

Pour plus d'informations, un **Guide pratique sur la réforme des rythmes scolaires** est consultable en ligne : <http://www.education.gouv.fr>

FINANCES – Vote du Budget : report définitif de la date limite au 15 avril

Une disposition de la loi de finances rectificative reporte au 15 avril la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales ([art. 37, II](#) de la troisième loi de finances rectificative pour 2012).

Article L. 1612-1 CGCT (modifié par la loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 - art. 37)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou **jusqu'au 15 avril**, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

NOTA: Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 II D : Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013 ».

Une formation sur la **Confection des Budgets en M14 et M4** s'est tenue le 7 février dernier à Frangy, en présence de nombreux élus et personnels des collectivités. Cette formation, animée par la DDFIP, a été très appréciée des participants.

Pour consulter et/ou télécharger le support de formation, RDV sur notre site internet : <http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html>

Pour accéder aux supports, n'oubliez pas de vous identifier :

Identifiant : adherent
Mot de passe : ad740308

FINANCES – Baisse des dotations de l'Etat aux collectivités locales - Communiqué de Presse de l'AMF du 12 février 2013

COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'AMF

4,5 milliards de réduction des concours financiers : un coup de massue sans précédent contre les collectivités locales !

A l'occasion du Comité des finances locales du 12 février 2013, trois ministres sont venus confirmer les indiscrétions qui avaient circulé dans la presse économique la semaine dernière : les collectivités verront la réduction des concours financiers de l'Etat doubler sur deux ans, portant le total du prélèvement à 4,5 milliards d'euros d'ici 2015.

C'est deux fois plus que ce qui était prévu par la loi de programmation budgétaire votée en décembre dernier.

L'AMF dénonce la méthode retenue par le Gouvernement, qui fait cette annonce lourde de conséquences sur les collectivités locales au CFL, sans aucune concertation préalable, malgré l'engagement du Président de la République sur l'élaboration d'un « pacte de confiance et de solidarité ».

Le Gouvernement doit avoir pleinement conscience que chaque coupe budgétaire au niveau national implique autant d'arbitrages dans les budgets locaux. **Très concrètement, cette baisse des dotations aura un impact direct sur les services à la population (au risque d'en diminuer la qualité), sur l'investissement public et donc sur l'économie locale.**

Si l'AMF souscrit à la nécessaire solidarité entre l'Etat et les collectivités locales pour le retour à l'équilibre des finances publiques et une croissance nouvelle, elle rappelle que cette solidarité ne doit pas fonctionner à sens unique. Surtout, **elle doit être préalablement accompagnée d'une véritable réduction des charges pesant sur les collectivités locales.**

Une vraie solidarité aurait impliqué que l'Etat ouvre une discussion sur les dépenses, stoppe la course à la norme coûteuse, et cesse d'imposer de nouvelles charges aux collectivités ; or c'est l'inverse qui se produit : réforme des rythmes scolaires, hausse des cotisations retraite patronales, cofinancements de politiques nationales, relèvement des taux de TVA...C'est près de 2 milliards de charges qui s'imposeront en 2014.

SERVICE PUBLIC – Conduite des tracteurs agricoles par les agents municipaux et intercommunaux

L'article 87 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a modifié l'article L. 221-2 du code de la route **dans le sens d'une autorisation de conduite des tracteurs de plus de 3,5t PTAC aux agents communaux** (voir en ce sens la note de l'AMF n°CW10165 sur « Les employeurs territoriaux et le permis de conduire de leurs agents », en ligne sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr).

La rédaction de ce nouvel article L. 221-2 a cependant posé deux problèmes :

- **la restriction de conduite aux seuls agents communaux**
- **l'incertitude quant à la conduite du tracteur attelé d'une remorque**

Deux informations récentes sur ces questions sont à mentionner.

En ce qui concerne la restriction de conduite aux seuls agents communaux, la proposition de loi relative au contrôle des normes applicables aux collectivités territoriales et à la simplification de leur fonctionnement (**dite « Loi Doligé »**) adoptée par le Sénat le 12 décembre 2012 **prévoit dans son article 10 bis que l'autorisation de conduite prévue à l'article L 221-2 du code de la route soit étendue à tous les « agents de la fonction publique territoriale, quel que soit leur statut ».**

Cette rédaction est de nature à satisfaire l'ensemble des employeurs territoriaux et notamment les intercommunalités. **Néanmoins, ce texte n'est pas définitif puisqu'il doit être soumis à l'Assemblée nationale.**

En ce qui concerne la prise en compte d'un attelage, le ministère de l'intérieur a récemment indiqué en réponse à une question parlementaire que l'autorisation de conduite devait se comprendre « remorque comprise ». Toutefois en raison de la persistance d'un doute sur le fondement juridique de cette précision, l'AMF a sollicité le délégué interministériel à la sécurité routière pour une confirmation de cette interprétation. Il convient donc d'être prudent quant à la possibilité pour un maire d'autoriser un de ses agents à conduire un tracteur de plus de 3,5 PTAC attelé d'une remorque.

(Source : Association des Maires de France, Note du 7 janvier 2013 – CW11614).

INTERCOMMUNALITE – Composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et des communautés d'agglomération

Parallèlement à l'élection des conseillers intercommunaux au suffrage universel à compter de mars 2014, la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée et modifiée par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 (dite loi Richard) fixe de nouvelles règles de composition et de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre.

Dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 2012, l'article L. 5211-6-1 I du CGCT prévoit en effet que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le nombre et la répartition des délégués sont établis « *par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale* ».

L'article précité ajoute que « *cette répartition tient compte de la population de chaque commune* » mais aussi que « *chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges* ».

Une plus grande souplesse dans la fixation du nombre de délégués intercommunaux est par ailleurs enregistrée, puisqu'il est permis aux communes d'augmenter de 25 % l'effectif du conseil communautaire (au lieu des 10 % prévus initialement par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010), à condition néanmoins qu'un accord local soit trouvé sur les effectifs et la répartition des sièges (article L. 5211-6-1 I du CGCT).

En l'absence d'accord local, les règles restent inchangées : le nombre et la répartition des sièges sont établis d'après le tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 III du CGCT, avec l'application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne et attribution d'un siège au moins à chaque commune. Il reste également possible de répartir librement 10 % maximum de sièges supplémentaires (art. L. 5211-6-1 VI). L'attribution de droit prévue au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT est également maintenue.

Conformément à ce prévoit la loi du 16 décembre 2012 de réforme des collectivités, les opérations de fixation de la composition et de la répartition des sièges devront être effectuées **au plus tard 6 mois avant le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux**, autrement dit, avant le **30 juin 2013**. Le Préfet constatera par arrêté le nombre total de sièges de l'organe délibérant et leur répartition entre les communes membres au plus tard le **30 septembre 2013**.

A défaut d'accord des conseils municipaux avant le 30 juin, c'est le Préfet qui déterminera, en application de la loi, la composition du futur conseil communautaire.

Concernant la composition du Bureau, il est prévu que **le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents** (article L.5211-10 du CGCT tel que modifié par la loi du 31/12/2012 précitée). Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

A noter également la possibilité pour l'organe délibérant de décider, à la majorité des deux tiers, d'augmenter le nombre de vice-présidents à 30 % de l'effectif de l'organe délibérant (toujours sous réserve qu'il ne dépasse le nombre de 15 vice-présidents).

A noter qu'une formation animée par Christine BREMOND (Directrice des Etudes à Mairie Conseils) aura lieu le 15 mars prochain à Archamps pour faire le point notamment sur les modalités nouvelles de représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération.

Au programme de l'après-midi :

-Mode d'élection des conseillers intercommunaux en 2014

-Composition des nouveaux conseils communautaires à partir de 2014 en fonction de la loi du 16 décembre 2010 et de celle du 31 décembre 2012

-Possibilités de choix des élus, conditions de majorité et résultats à partir d'un exemple concret

-Mode de fonctionnement du futur conseil communautaire et relations entre communes et communautés : répartition des responsabilités en accord entre le conseil communautaire et les communes

Si vous êtes intéressés, merci de remplir le bulletin d'inscription disponible sur notre site internet : <http://www.maires74.asso.fr/agenda/141-le-15-mars-2013.html>

